

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.527 du 8 juillet 2011

A. 200.998/XV-1604

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CARRIERES VAN REETH-HOEFKENS,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. la Ville de Durbuy,
2. le bourgmestre de la Ville de Durbuy,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CARRIERES VAN REETH-HOEFKENS qui demande, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 186-2011 du 5 juillet 2011 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, la circulation de tout véhicule de plus de 7,5 tonnes dans les villages de Bende et de Jenneret";

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 juillet 2011 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre NEUVILLE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose qu'elle exploite une carrière de pierres en vertu d'un permis unique en cours de validité, que ce permis ne lui impose pas de condition particulière relative au cheminement des camions qui accèdent à son exploitation et en sortent; qu'elle précise que, lors de l'instruction de la demande de son nouveau permis unique, la ville a formulé un avis à l'attention des fonctionnaires technique et délégué dans lequel celle-ci a estimé que la création d'une voie d'accès à la carrière par le sud, en provenance et à destination de la RN638, améliorerait la situation; qu'elle observe aussi que les fonctionnaires technique et délégué ont jugé, en page 13 du permis unique du 19 juillet 2010, que ces projets de nouvelle voie d'accès ne faisaient pas partie de la demande à l'examen et ne pouvaient être pris en considération pour l'octroi du permis; qu'elle remarque encore que, dans la motivation du permis, il est fait mention d'une décision du collège communal de Durbuy d'interdire la circulation dans le village de Bende à partir du 30 juin 2011 afin d'inciter l'exploitant à mettre en œuvre le projet de nouvelle liaison routière; qu'elle constate cependant que le permis ne lui impose aucune condition relative au charroi et estime que ce délai fixé par la ville dans son avis n'a aucune force contraignante en droit; qu'elle veut toutefois prouver son intérêt actif à la question de l'accès au site; qu'elle montre que les sentiers vicinaux situés au sud ne sont plus praticables, qu'ils devraient être élargis et affirme qu'elle est actuellement en négociation avec la ville de Durbuy et un tiers propriétaire de terrains traversés par ces chemins afin de trouver un arrangement qui lui permette à la fois d'exécuter les travaux qui permettraient d'établir l'accès souhaité et de garantir la pérennité de l'exploitation afin d'amortir les travaux de voirie en question évalués à 400.000 euros; qu'elle note que la ville lui a rappelé ses conditions de création de nouvelle voirie dans un courrier du 25 mai 2011 et qu'elle a manifesté sa bonne volonté en déposant une demande de permis d'urbanisme le 29 juin 2011; qu'elle écrit qu'elle devait avoir à ce sujet un rendez-vous avec le bourgmestre de la ville, le 20 juillet 2011 et que l'adoption de l'attaqué, le 5 juillet 2011, par l'échevin délégué, l'a surprise;

Considérant que la requérante expose encore que la seule voie d'accès à son exploitation est un chemin vicinal n° 15 et qu'en interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans les villages de Bende et de Jenneret, l'acte attaqué rend impossible tout accès de camions à son site d'activité; qu'elle indique en ce sens que les deux voies d'accès à l'arrière du site sont inutilisables par les camions de plus de 7,5 tonnes;

Considérant que la requérante signale que la fosse de l'exploitation est profonde si bien qu'elle doit évacuer rapidement les matériaux extraits; qu'elle ajoute ne disposer que d'une zone de stockage limitée; que, selon elle, il s'ensuit que l'impossibilité d'évacuer les matériaux asphyxie la carrière; qu'elle explique que l'acte attaqué va la conduire très rapidement à cesser ses activités, à licencier son personnel et à perdre ses contrats qui imposent une livraison continue de matériaux, dans un environnement très concurrentiel; qu'elle voit dans l'exécution immédiate de l'acte attaqué la cause d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et soutient qu'à défaut de suspension d'extrême urgence la survie même de son site d'exploitation est mise en cause; qu'elle ajoute, à l'audience, n'avoir que trois sièges d'exploitation, celui de Durbuy étant le plus important et le seul qui puisse fournir les pierres du calibre prévu par le plus important de ses contrats en cours;

Considérant que la première partie adverse observe que lors de l'instruction de la demande du permis unique, elle a fait valoir que la circulation était devenue un problème et que la condition de délai exprimée dans son avis précité est bien une contrainte que la requérante devait respecter, même si aucune prescription n'est libellée dans le dispositif du permis; qu'elle précise avoir, à plusieurs reprises, rappelé à la requérante l'échéance en question et prétend que l'interdiction formulée dans l'acte attaqué n'est donc pas vraiment une surprise pour la requérante; qu'elle ajoute que la requérante disposait du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux; qu'elle conclut que ce sont les atermoiements de la requérante et ses tergiversations avec le propriétaire qui l'ont placée dans la situation qu'elle décrit, si bien qu'une procédure d'extrême urgence ne peut se justifier et qu'elle est elle-même l'auteur du préjudice dont elle se plaint;

Considérant que la requérante établit à suffisance le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle risque de subir en raison de la fermeture de la voie d'accès à son site d'exploitation le plus important; que l'ouverture des nouvelles voies d'accès, par élargissement de chemins vicinaux, dépend, en l'espèce, à la fois de la volonté d'un tiers et de décisions administratives; qu'il ne peut lui être reproché d'être l'auteur du risque de préjudice qu'elle allègue; qu'aucun élément du dossier n'indique que le préjudice en question serait en réalité dilué dans les comptes d'un groupe international important auquel appartient la société de personne requérante; qu'il ressort de l'acte attaqué que celui-ci sortit immédiatement ses effets; que seule la procédure d'extrême urgence est de nature à empêcher la survenance du péril redouté;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 119, 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, de l'excès de pouvoir, de la liberté de commerce et d'industrie - et notamment de l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 - et du principe de proportionnalité; que, dans une

première branche, elle soutient que l'acte attaqué viole les articles 119, 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale; qu'elle estime que l'acte attaqué est un acte à portée purement réglementaire adopté pour une durée indéterminée et que les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale n'attribuent au bourgmestre que la compétence d'adopter, le cas échéant, des actes à portée individuelle, mais non des acte réglementaires qui ressortissent à la compétence du conseil communal fondée sur l'article 119 de la nouvelle loi communale; qu'elle observe que l'acte attaqué prescrit que "cette ordonnance sera soumise à l'approbation du prochain conseil communal"; qu'elle conteste la validité de cette disposition et "voit mal en quoi la situation dans les villages de Bende et de Jeneret imposait l'adoption d'une mesure exceptionnelle, fondée sur l'urgence, la sécurité et l'ordre publics"; qu'elle met également en doute la validité de la délégation en vertu de laquelle l'échevin signataire de l'acte attaqué a agi "pour le bourgmestre";

Considérant que les parties adverses expliquent que l'échevin qui a agi par délégation du bourgmestre a dû faire face à une situation urgente causée par un cortège important de camions qui a perturbé la quiétude et posé un problème de sécurité dans le village de Bende; qu'elles soutiennent que les conditions légales de l'adoption de l'acte attaqué étaient bien remplies et qu'il y a lieu de rejeter le recours;

Considérant que les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la nouvelle loi communale, visés dans l'acte attaqué ne permettent au bourgmestre que d'adopter des actes de police à portée individuelle; qu'en vertu des articles 2 et 3, § 2, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, c'est le conseil communal qui est l'autorité compétente pour exercer le pouvoir réglementaire restant aux communes en la matière, s'agissant de situations permanentes; qu'ainsi, hormis l'hypothèse de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le bourgmestre n'a aucune compétence pour prendre une ordonnance réglementaire de police;

Considérant que l'ordonnance attaquée interdit dans deux villages et "jusqu'à nouvel ordre", c'est-à-dire sans limitation de durée, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes; que l'interdiction s'impose, sous peine de sanctions, à tous les usagers; que l'acte attaqué est général, abstrait et impersonnel; qu'il a un caractère réglementaire; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient l'auteur de l'acte attaqué, la compétence du bourgmestre ne peut trouver un fondement dans l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale combiné avec l'article 135, § 2, de la même loi;

Considérant que l'article 134 de la nouvelle loi communale n'est pas visé par l'acte attaqué; qu'en outre, il n'est pas possible de voir dans la mention contenue à l'article 7 de l'acte attaqué qui en prescrit l'approbation par le conseil communal, la

justification d'une application de l'article 134 de la nouvelle loi communale qui concerne le pouvoir réglementaire de police qui peut exceptionnellement appartenir au bourgmestre dans les cas prévus par cet article, c'est-à-dire "lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants"; que l'urgence visée sans explication dans le préambule ne correspond pas aux conditions d'application de l'article 134; que la volonté de mettre en œuvre une interdiction envisagée plus d'un an auparavant ne constitue pas une situation imprévue justifiant l'exception à l'ordre des compétences prévue à l'article 134; qu'il n'est pas besoin de vérifier la validité de la délégation invoquée en l'espèce, le délégué ne pouvant avoir plus de pouvoirs que le délégant; qu'en sa première branche, le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordonnance de police du bourgmestre de la ville de Durbuy n° 186-2011 du 5 juillet 2011 modifiant les mesures de circulation routière, et interdisant, en particulier, la circulation de tout véhicule de plus de 7,5 tonnes dans les villages de Bende et de Jenneret.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations siégeant en référé, le huit juillet deux mille onze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.